

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine : http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications

RAA RÉGIONAL N° 2015-<mark>049</mark>

Publié le 31.07.2015

SOMMAIRE page 1/2

Administration Territoriale de l'Aquitaine

n°	Administration avec sigle	Date de l'acte	Objet complet
1	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine (DIRECCTE)	27 juillet 2015	1 – Délégation de signature de la DIRECCTE Aquitaine au Responsable de l'Unité Territoriale de la Dordogne de la Direccte
2	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine (DIRECCTE)	27 juillet 2015	2 – Délégation de signature de la DIRECCTE Aquitaine au Responsable de l'Unité Territoriale de la Gironde de la Direccte
3	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine (DIRECCTE)	27 juillet 2015	3 – Délégation de signature de la DIRECCTE Aquitaine au Responsable de l'Unité Territoriale des Landes de la Direccte
4	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine (DIRECCTE)	27 juillet 2015	4 – Délégation de signature de la DIRECCTE Aquitaine au Responsable de l'Unité Territoriale de Lot et Garonne de la Direccte
5	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine (DIRECCTE)	27 juillet 2015	5 – Délégation de signature de la DIRECCTE Aquitaine au Responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de la Direccte



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine : http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications

RAA RÉGIONAL N° 2015-<mark>049</mark>

Publié le 31.07.2015

SOMMAIRE page 2/2

Administration Territoriale de l'Aquitaine

6	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	22/07/15	6 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 août 2012 relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine,
7	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	22/07/15	7- Arrêté du 22 juillet 2015modifiant l'arrêté du 4 décembre 2014 relatif à la composition de la Commission Régionale de Coordination Médicale en application de l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles
8	Direction interrégionale de la mer Sud - Atlantique (DIRM SA)	29/07/2015	8 - arrêté préfectoral portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne
9	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	17/07/15	9 – Arrêté bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins de gynécologie-obstétrique, néonatologie, rénanimation néonatale, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal et pour les équipements matériels lourds.
10	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	27/07/15	10 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune d'Anglet, 64600 (SELARL Pharmacie des Cinq Cantons)
11	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	27/07/15	11 - Arrêté portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de Villeneuve sur Lot, 47300 (SELARL Pharmacie du Parc)
12	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	29/07/15	12 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SELARL Pharmacie ARAGO – 33600 Pessac)
13	Direction interrégionale de la mer Sud - Atlantique (DIRM SA)	30/07/2015	13 arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes n° 15-2014 du 20 octobre 2014 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes





MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine

DELEGATION DE SIGNATURE

Direccte Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme" 19, Rue Marguerite Crauste 33074 BORDEAUX CEDEX

Télécopie: 05 56 99 96 69

DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DU 27 JUILLET 2015

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du Ministre des finances et des comptes publics, du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 16 février 2015 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2012, nommant Madame Béatrice JACOB, directrice du travail, responsable de l'Unité Territoriale Dordogne de la DIRECCTE Aquitaine en date du 01 novembre 2012;

Vu la décision datée du 16 mars 2016 à laquelle se substitue la présente décision ;

Décide

Article 1

Délégation est donnée à Madame Béatrice JACOB, responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de Dordogne, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées:

DISPOSTIONS LEGALES	DECISIONS
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L 1232-7, D. 1232-4 du code du travail et suivants	Décision par rapport à la liste des conseillers du salarié
Articles L. 1233-56, D. 1233-12, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L 1242-6, L 1251-10 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L 2242-5-1 du code du travail et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes & hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus. Décision de non sanction
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Décision relative à la mise en place des délégués de site. Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L 2314-11 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Article L 2314-31 du code du travail	Décision fixant la détermination des établissements distincts pour l'élection des délégués du personnel
Article L 2322-5 du code du travail	Décision fixant la détermination des établissements distincts en vue de l'élection du comité d'entreprise
Article L. 2322-7 du code du travail et suivants	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L 2324-13 du code du travail et suivants	des sièges entre les catégories de personnel pour les élections au comité d'entreprise
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R 2332-1 du code du travail et suivants	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	
Article R 3121-28 du code du travail et suivants	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Article D. 3141-11 du code du travail et suivants	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2, D. 3341-4 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation
Articles L. 4153-6, R. 4153-8, R. 4153-12 du code du travail et suivants	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Articles R. 4216-32 et suivants, R 4214-28 et suivants du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Article R 4462-29	Approbation études de sécurité (réalisées pour les activités pyrotechniques)
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Article L. 4721-1 du code du travail et suivants	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 5121-9 du code du travail et suivants	Décision de non sanction, après mise en demeure. Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le Contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus. Décision de non sanction
Article R. 5121-33 du code du travail	Mise en demeure de négocier un accord ou d'élaborer un plan d'action conforme aux articles L.5121-10 à L.5121-12 ou de régulariser un accord ou un plan d'action non conforme
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal

Article R 713-26 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.
Articles L 4163-1 à 4 ; R 4163-4 à 8 et D 4163-1 à 3 du code du travail	Décision de non sanction, après mise en demeure. Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties. Décision de non sanction
Article R 4462-30 du code du travail	Approbation des études de sécurité prévues à l'article R 4462-3

Article 2

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine autorise Madame Béatrice JACOB, responsable de l'unité territoriale de Dordogne, à subdéléguer sa signature pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

Article 3

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Isabelle NOTTER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine

DELEGATION DE SIGNATURE

Direccte Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme" 19, Rue Marguerite Crauste 33074 BORDEAUX CEDEX

Télécopie : 05 56 99 96 69

DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DU 27 JUILLET 2015

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du Ministre des finances et des comptes publics, du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 16 février 2015 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2013 portant nomination de Monsieur Hachmi HAMDAOUI, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Gironde;

Vu la décision datée du 16 mars 2016 à laquelle se substitue la présente décision ;

Décide

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Hachmi HAMDAOUI, responsable de l'unité territoriale chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de Gironde, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées :

DISPOSTIONS LEGALES	DECISIONS
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L 1232-7, D. 1232-4 du code du travail et suivants	Décision par rapport à la liste des conseillers du salarié
Articles L. 1233-56, D. 1233-12, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L 1242-6, L 1251-10 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L 2242-5-1 du code du travail et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes & hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus. Décision de non sanction
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Décision relative à la mise en place des délégués de site. Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L 2314-11 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Article L 2314-31 du code du travail	Décision fixant la détermination des établissements distincts pour l'élection des délégués du personnel
Article L 2322-5 du code du travail	Décision fixant la détermination des établissements distincts en vue de l'élection du comité d'entreprise
Article L. 2322-7 du code du travail et suivants	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L 2324-13 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections au comité d'entreprise
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R 2332-1 du code du travail et suivants	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R 3121-28 du code du travail et suivants	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Article D. 3141-11 du code du travail et suivants	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2, D. 3341-4 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation
Articles L. 4153-6, R. 4153-8, R. 4153-12 du code du travail et suivants	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Articles R. 4216-32 et suivants, R 4214-28 et suivants du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Article R 4462-29	Approbation études de sécurité (réalisées pour les activités pyrotechniques)
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Article L. 4721-1 du code du travail et suivants	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 5121-9 du code du travail et suivants	Décision de non sanction, après mise en demeure. Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le Contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus. Décision de non sanction
Article R. 5121-33 du code du travail	Mise en demeure de négocier un accord ou d'élaborer un plan d'action conforme aux articles L.5121-10 à L.5121-12 ou de régulariser un accord ou un plan d'action non conforme
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal

Article R 713-26 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.
Articles L 4163-1 à 4 ; R 4163-4 à 8 et D 4163-1 à 3 du code du travail	Décision de non sanction, après mise en demeure. Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties. Décision de non sanction
Article R 4462-30 du code du travail	Approbation des études de sécurité prévues à l'article R 4462-3

Article 2

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine autorise Monsieur Hachmi HAMDAOUI, responsable de l'unité territoriale de la Gironde, à subdéléguer sa signature pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

Article 3

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Isabelle NOTTER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine

DELEGATION DE SIGNATURE

Direccte Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme" 19, Rue Marguerite Crauste 33074 BORDEAUX CEDEX

Télécopie: 05 56 99 96 69

DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DU 27 JUILLET 2015

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du Ministre des finances et des comptes publics, du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 16 février 2015 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010, nommant Monsieur Paul FAURY, responsable de l'Unité Territoriale Landes de la DIRECCTE;

Vu la décision datée du 16 mars 2016 à laquelle se substitue la présente décision ;

Décide

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Paul FAURY, responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Landes, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées :

DISPOSTIONS LEGALES	DECISIONS
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L 1232-7, D. 1232-4 du code du travail et suivants	Décision par rapport à la liste des conseillers du salarié
Articles L. 1233-56, D. 1233-12, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L 1242-6, L 1251-10 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L 2242-5-1 du code du travail et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes & hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus. Décision de non sanction
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Décision relative à la mise en place des délégués de site. Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L 2314-11 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Article L 2314-31 du code du travail	Décision fixant la détermination des établissements distincts pour l'élection des délégués du personnel
Article L 2322-5 du code du travail	Décision fixant la détermination des établissements distincts en vue de l'élection du comité d'entreprise
Article L. 2322-7 du code du travail et suivants	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L 2324-13 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections au comité d'entreprise
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R 2332-1 du code du travail et suivants	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R 3121-28 du code du travail et suivants	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Article D. 3141-11 du code du travail et suivants	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2, D. 3341-4 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation
Articles L. 4153-6, R. 4153-8, R. 4153-12 du code du travail et suivants	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail et suivants Articles R. 4216-32 et suivants,	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux Décision accordant ou refusant d'accorder la
R 4214-28 et suivants du code du travail	dispense à l'aménagement des lieux de travail
Article R 4462-29	Approbation études de sécurité (réalisées pour les activités pyrotechniques)
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Article L. 4721-1 du code du travail et suivants	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 5121-9 du code du travail et suivants	Décision de non sanction, après mise en demeure. Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le Contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus. Décision de non sanction
Article R. 5121-33 du code du travail	Mise en demeure de négocier un accord ou d'élaborer un plan d'action conforme aux articles L.5121-10 à L.5121-12 ou de régulariser un accord ou un plan d'action non conforme
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal

Article R 713-26 et suivants du	Décision de dérogation à la durée maximale
code rural et de la pêche maritime	hebdomadaire moyenne pour un type
	d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.
Articles L 4163-1 à 4 ; R 4163-4 à 8 et D 4163-1 à 3 du code du travail	Décision de non sanction, après mise en demeure. Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties. Décision de non sanction
Article R 4462-30 du code du travail	Approbation des études de sécurité prévues à l'article R 4462-3

Article 2

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine autorise Monsieur Paul FAURY, responsable de l'unité territoriale des Landes, à subdéléguer sa signature pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

Article 3

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Isabelle NOTTER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine

DELEGATION DE SIGNATURE

Direccte Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme" 19, Rue Marguerite Crauste 33074 BORDEAUX CEDEX

Télécopie : 05 56 99 96 69

DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DU 27 JUILLET 2015

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du Ministre des finances et des comptes publics, du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 16 février 2015 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2013, nommant Madame Christine LESTRADE, responsable de l'Unité Territoriale Lot-et-Garonne de la DIRECCTE;

Vu la décision datée du 16 mars 2016 à laquelle se substitue la présente décision;

Décide

Article 1

Délégation est donnée à Madame Christine LESTRADE, responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de Lot-et-Garonne, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées:

DISPOSTIONS LEGALES	DECISIONS
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L 1232-7, D. 1232-4 du code du travail et suivants	Décision par rapport à la liste des conseillers du salarié
Articles L. 1233-56, D. 1233-12, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L 1242-6, L 1251-10 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L 2242-5-1 du code du travail et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes & hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus. Décision de non sanction
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Décision relative à la mise en place des délégués de site. Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L 2314-11 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Article L 2314-31 du code du travail	Décision fixant la détermination des établissements distincts pour l'élection des délégués du personnel
Article L 2322-5 du code du travail	Décision fixant la détermination des établissements distincts en vue de l'élection du comité d'entreprise
Article L. 2322-7 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la
Article L 2324-13 du code du travail et suivants	suppression du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections au comité d'entreprise
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R 2332-1 du code du travail et suivants	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R 3121-28 du code du travail et suivants	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Article D. 3141-11 du code du travail et suivants	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2, D. 3341-4 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation
Articles L. 4153-6, R. 4153-8, R. 4153-12 du code du travail et suivants	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Articles R. 4216-32 et suivants, R 4214-28 et suivants du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Article R 4462-29	Approbation études de sécurité (réalisées pour les activités pyrotechniques)
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Article L. 4721-1 du code du travail et suivants	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 5121-9 du code du travail et suivants	Décision de non sanction, après mise en demeure. Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le Contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus. Décision de non sanction
Article R. 5121-33 du code du travail	Mise en demeure de négocier un accord ou d'élaborer un plan d'action conforme aux articles L.5121-10 à L.5121-12 ou de régulariser un accord ou un plan d'action non conforme
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal

Article R 713-26 et suivants du	Décision de dérogation à la durée maximale
code rural et de la pêche maritime	hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.
Articles L 4163-1 à 4 ; R 4163-4 à 8 et D 4163-1 à 3 du code du travail	Décision de non sanction, après mise en demeure. Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties. Décision de non sanction
Article R 4462-30 du code du travail	Approbation des études de sécurité prévues à l'article R 4462-3

Article 2

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine autorise Madame Christine LESTRADE, responsable de l'unité territoriale de Lot-et-Garonne, à subdéléguer sa signature pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

Article 3

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Isabelle NOTTER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine

DELEGATION DE SIGNATURE

Direccte Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme" 19, Rue Marguerite Crauste 33074 BORDEAUX CEDEX

Télécopie: 05 56 99 96 69

DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DU 27 JUILLET 2015

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du Ministre des finances et des comptes publics, du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 16 février 2015 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2014 portant nomination de Monsieur Bernard NOIROT sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} mai 2014;

Vu la décision datée du 16 mars 2016 à laquelle se substitue la présente décision;

Décide

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Bernard NOIROT, responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées :

DISPOSTIONS LEGALES	DECISIONS		
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle		
Articles L 1232-7, D. 1232-4 du code du travail et suivants Articles L. 1233-56, D. 1233-12,	Décision par rapport à la liste des conseillers du salarié Avis sur la régularité de la procédure de		
D. 1233-13 du code du travail et suivants	licenciement collectif pour motif économique		
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail		
Articles L 1242-6, L 1251-10 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux		
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs		
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical		
Article L 2242-5-1 du code du travail et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes & hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus. Décision de non sanction		
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Décision relative à la mise en place des délégués de site. Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges		
Article L 2314-11 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personn entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personn pour les élections des délégués du personnel		
Article L 2314-31 du code du travail	Décision fixant la détermination des établissements distincts pour l'élection des délégués du personnel		
Article L 2322-5 du code du travail	Décision fixant la détermination des établissements distincts en vue de l'élection du comité d'entreprise		
Article L. 2322-7 du code du travail et suivants	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise		
Article L 2324-13 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections au comité d'entreprise		
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise		
Articles L. 2333-4, R 2332-1 du code du travail et suivants	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux		
Article R 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue		
Article R 3121-28 du code du travail et suivants	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne		

Article D. 3141-11 du code du travail et suivants	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2, D. 3341-4 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation
Articles L. 4153-6, R. 4153-8, R. 4153-12 du code du travail et suivants	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Articles R. 4216-32 et suivants, R 4214-28 et suivants du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Article R 4462-29	Approbation études de sécurité (réalisées pour les activités pyrotechniques)
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Article L. 4721-1 du code du travail et suivants	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 5121-9 du code du travail et suivants	Décision de non sanction, après mise en demeure. Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le Contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus. Décision de non sanction
Article R. 5121-33 du code du travail	Mise en demeure de négocier un accord ou d'élaborer un plan d'action conforme aux articles L.5121-10 à L.5121-12 ou de régulariser un accord ou un plan d'action non conforme
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal

Article R 713-26 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.
Articles L 4163-1 à 4 ; R 4163-4 à 8 et D 4163-1 à 3 du code du travail	Décision de non sanction, après mise en demeure. Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties. Décision de non sanction
Article R 4462-30 du code du travail	Approbation des études de sécurité prévues à l'article R 4462-3

Article 2

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine autorise Monsieur Bernard NOIROT, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques, à subdéléguer sa signature pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

Article 3

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Isabelle NOTTER



Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 août 2012 relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

- **VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 6314-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins.
- **VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,
- **VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,
- **VU** le décret n°2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé,
- **VU** l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire,
- **VU** l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011,
- VU la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire,
- VU l'instruction DSS/SD1B n° 2012-60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires,
- VU l'instruction DGOS/R2/DSS/1B/CNAMTS/2015/193 du 9 juin 2015 relative à l'organisation de la permanence des soins dentaires,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine.
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 27 juillet 2012 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en Aquitaine,
- VU l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 28 août 2012 portant modification de l'arrêté du 27 juillet 2012 relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine,



- les avis des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Dordogne en date du 16 juin 2015, de la Gironde en date du 5 juillet 2015, des Landes en date du 18 juillet 2015, du Lot et Garonne en date du 4 juillet 2015 et des Pyrénées Atlantiques en date du 8 juillet 2015,
- VU l'avis du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes d'Aquitaine, en date du 13 juin 2015,

ARRETE

Article 1er

Le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire annexé à l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine en date du 28 août 2012 est modifié par insertion de la permanence des soins dentaires.

A compter du 1^{er} ao ût 2015, le cahier des charges de la permanence des soins en médecine ambulatoire devient le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoire en Aquitaine, composé des deux parties :

- Première partie intitulée « la médecine ambulatoire »
- Seconde partie intitulée « les soins dentaires ».

Article 2

L'ensemble des dispositions de la première partie du cahier des charges régional de la permanence des soins est inchangé.

Article 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, les directrices et directeurs des délégations territoriales de Dordogne, de Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 2 2 JUIL 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Tous les documents sont en ligne sur le site : http://www.ars.aquitaine.sante.fr/index.php?id=77708

ou lien direct:

http://www.ars.aquitaine.sante.fr/fileadmin/AQUITAINE/telecharger/04 PS Struct sante/404 Soins 1er recours/404 12 PDSA/2015/CDC PDSA 01 08 2015.pdf



Partie 2 : Les soins dentaires



La permanence ambulatoire en soins dentaires est mise en œuvre dans la région Aquitaine, conformément aux dispositions prévues aux articles R 6315-7, R 6315-8 et R 6315-9 du code de la santé publique et à celles de la convention nationale des chirurgiens-dentistes approuvée par arrêté du 14 juin 2006 et de ses avenants notamment n°2 publié au journal officiel du 31 juillet 2012.

Cette permanence des soins est assurée par les chirurgiens dentistes libéraux, collaborateurs ou salariés des centres de santé.

Les chirurgiens dentistes y participent dans le cadre de leur obligation déontologique prévue à l'article R 4127-245 du code de la santé publique.

1- Périodes de permanence des soins dentaires :

▶ UNE ORGANISATION PAR DEMI-JOURNEE:

- la demi- journée se définit comme 4 heures consécutives
- sauf exception motivée par une activité ou une patientèle nombreuse, la permanence des soins dentaires est organisée à raison <u>d'une demi-journée par</u> <u>dimanche et jour férié.</u>
- cette demi-journée est préférentiellement effectuée <u>le matin</u>

CANCELL TO A	THE ACT OF THE RESERVE	When the little of the latest
Dordogne	dimanche et jours fériés	9H - 13H
Gironde	dimanche et jours fériés	9H - 13H
Landes	dimanche et jours fériés	9H - 13H
Lot-et-Garonne	dimanche et jours fériés	9H - 13H
Pyrénées-Atlantiques	dimanche et jours fériés	9H - 13H

2- Modalités d'accès aux soins dentaires en période de permanence :

> MODALITES D'ACCES : UNE INFORMATION PAR 3 VOIES :

- Un message vocal de tous les cabinets renvoyant sur le numéro du répondeur téléphonique dédié au service de garde du CDOCD et /ou, du site internet existant (s'il y a lieu) et en mentionnant en cas de besoin le recours au n°15; sur le serveur, un message donnant par secteur le nom, les coordonnées téléphoniques et les lieux de consultation des praticiens de permanence;
- Le centre 15 appelé indiquera par secteur le nom, les coordonnées téléphoniques et les lieux de consultations des praticiens de permanence. Cette information, selon une fréquence trimestrielle, se fera par la transmission de chaque CDOCD aux Centres 15 des plannings de permanence des praticiens. La régulation se fera par le chirurgien dentiste de garde;



 Un encart dans la presse et par secteur du numéro 15 et du numéro du répondeur téléphonique dédié au service de garde du CDOCD et /ou, le site internet existant (s'il y a lieu) - édition locale chaque samedi

3- Découpage sectoriel :

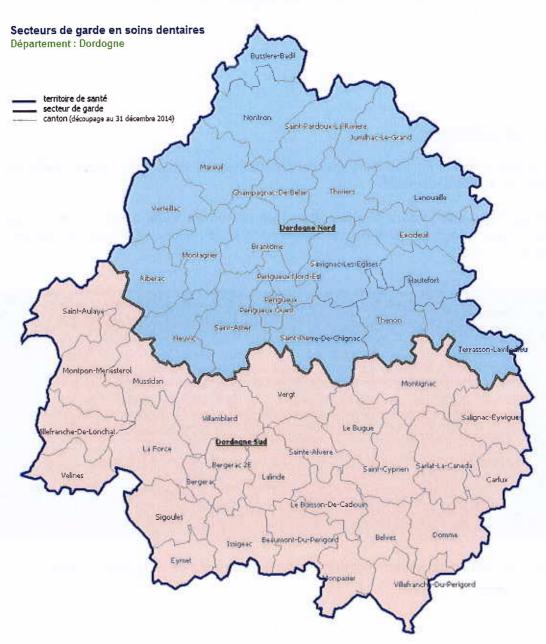
La permanence est organisée dans chaque département les dimanches et jours fériés, selon les secteurs définis ci-dessous.

Ce découpage a une fonction d'organisation ; les personnes ayant besoin de soins urgents doivent pouvoir accéder au cabinet de permanence de leur choix, quel que soit leur lieu de résidence.

Département	Nombre de secteurs de permanence	Territorialisation de la permanence des soins dentaires urgents
Dordogne	2	Dordogne Nord et Dordogne Sud
Gironde	10	Bordeaux et sa CUB, Nord Gironde, Libournais, Langonnais, Bassin d'Arcachon, Médoc
Landes	4	Dax, Mont-de-Marsan, Capbreton, Autres cantons des Landes
Lot-et-Garonne	3	Agen- Nérac, Marmande, Villeneuve-sur-Lot
Pyrénées-Atlantiques	4	Pau ; Béarn soule ; Saint-Jean-de-Luz-Hendaye-Urrugne ; Biarritz, Anglet et Bayonne

Les secteurs sont précisément représentés par département dans les cartes ci-contre.

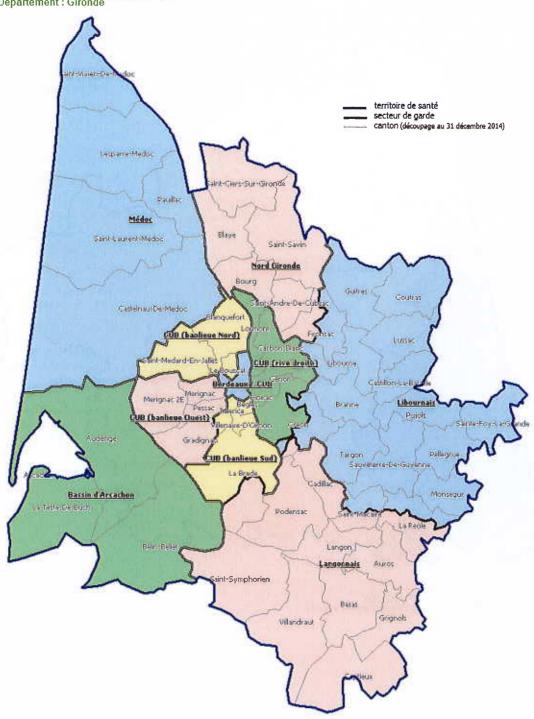




cartographie : ARS Aquitaine Pôle études et PMSI - fond IGN source : Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (mars 2015)



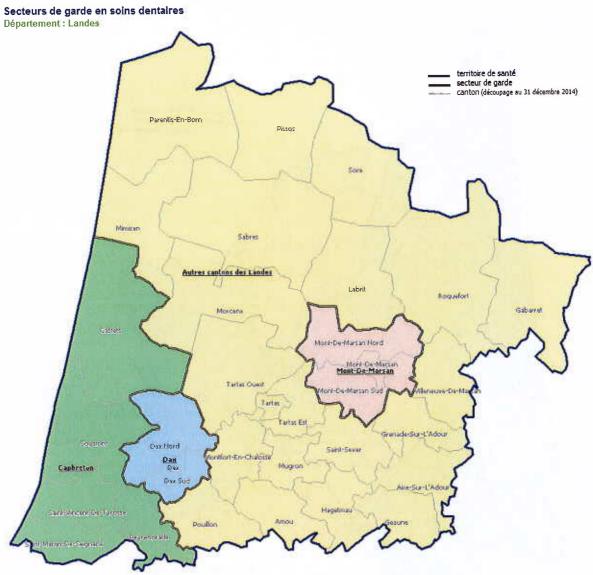
Secteurs de garde en soins dentaires Département : Gironde



cartographie : ARS Aquitaine Pôle études et PMSI - fond IGN source : Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (mars 2015)







cartographie : ARS Aquitaine Pâle études et PMSI - fond IGN source : Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurglens-Dentistes (juin 2015)





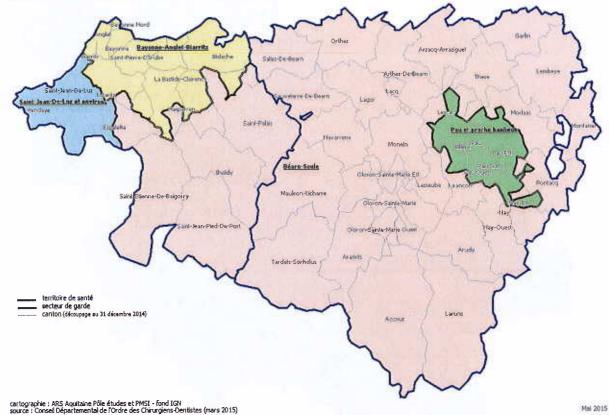
cartographle : ARS Aquitaine Pôle études et PMSI - fond IGN source : Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (mars 2015)

Mai 2015



Secteurs de garde en soins dentaires Département : Pyrénées-Atlantiques







4- Paiement :

Défini par la convention nationale des chirurgiens dentistes, dans son avenant n°2 du 31 juillet 2012, le montant des astreintes et des majorations est fixé à :

----astreinte : 75€ par demi- journée.

----majoration spécifique MCD = <u>30€ par patient</u> dans les conditions fixées par l'avenant n°2 à la convention des chirurgiens dentistes

Conditions pour percevoir la rémunération d'astreinte et les majorations d'actes :

ETRE INSCRIT SUR LE TABLEAU TRIMESTRIEL DE PERMANENCE TRANSMIS PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS DENTISTES :

Le chirurgien dentiste conventionné devra être inscrit sur le tableau de garde transmis, chaque trimestre par le CDOCD à la CPAM, à l'ARS et au Centre 15.

De plus, le paiement intervenant sur la base des gardes réalisées, le CDOCD devra transmettre à la CPAM dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois <u>le tableau des gardes réalisées.</u>

- > ETRE DISPONIBLE ET JOIGNABLE DURANT LES HEURES DE PERMANENCE
- ADRESSER A SA CPAM L'ATTESTATION DE PARTICIPATION A LA PERMANENCE DES SOINS BUCCO-DENTAIRES (cf annexe 1)

5- Evaluation:

> UNE EVALUATION ANNUELLE

- Sur la base d'un recueil d'activité réalisé par chaque professionnel de permanence et consolidé par le CDOCD : fiche de recueil en annexe 2
- A partir des données requêtées (type d'actes et cotation) des organismes d'assurance maladie ;

> UNE EVALUATION ANTICIPEE EN 2015

Pour 2015, il sera procédé à une évaluation à 6 mois de mise en œuvre afin de vérifier la soutenabilité du nouveau dispositif créé.



LES ANNEXES



Annexe 1

Attestation de participation à la permanence des soins bucco-dentaires Versement des indemnisations d'astreintes

(Avenant 2 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes JO du 31/07/2012)

(Document à envoyer par courier postal rempli, signé, sans rature ni surcharge à votre caisse de rattachement*)

moss

Mois et année de référence (à préciser):

Identification du praticien	Identification du praticie	oraticien remplaçant (le cas échéant)
Nom, Prénom :	Nom, Prénom	Nº identification
Numéro d'identification du praticien :		
Adresse :		
Téléphone :		
Email :		

Nombre d'astreintes effectuées au cours du mois de référence (dimanches et jours fériés) : (Veuillez cocher les cases des jours correspondant à vos astreintes)

Jours	T	2	6	4	10	9	6	60	ග	10	*	Q	53	李	75	9	11	50	19	20 2	21 2	22 2	23	24 25	5 26	6 Z7	7 28	23	30	6	Nombre total denti-journée
Demi-journée (matin)	_	_																													
Demi-journée (après-midi)	_																													_	

, déclare avoir participé à la permanence des soins dentaires aux dates mentionnées ci-dessus ouvrant droit au versement des astreintes,

soit la somme de

Je soussigné(e), Dr

€, correspondant à demi-journée(s).

Fait à

0

Signature et cachet du Chirurgien-dentiste



Annexe 2

RECUEIL ACTIVITE DE GARDE EN AQUITAINE

cc	ONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE des CHIRURG	IENS-DENTISTES de
Date://	Recueil d'activité du secteur de garde :	Nom du praticien :

	Heure	Motif de la consultation	Observations
Patient 1			
Patient 2			
Patient 3			
Patient 4			
Patient 5			
Patient 6			
Patient 7			
Patient 8			
Patient 9			1144
Patient 10			
Patient 11			- P. E.
Patient 12			
Patient 13			
Patient 14			

Ce document complété, même en l'absence de patient examiné, doit parvenir sans délai au conseil départemental pour évaluation semestrielle.



Direction Offre de Soins et de l'Autonomie Pôle animation de la politique régionale de l'offre et des parcours de santé

> Arrêté du 22 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2014 relatif à la composition de la Commission Régionale de Coordination Médicale en application de l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.232-2, L.314-2, L.314-9, R.314-170, R.314-171 et R.314-173;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.6111-3

VU le Décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale ;

VU l'Arrêté du 15 novembre 2013 relatif aux modalités de validation des évaluations de la perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes âgées accueillies dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, pris en application de l'article R. 314-171-3 du code de l'action sociale et des familles

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD3/DSS/SD1/2013/418 du 6 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'Arrêté du 15 mai 2014 relatif à la composition de la Commission Régionale de Coordination Médicale en application de l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1:

L'article 1 est modifié en son 1er alinéa ainsi :

1- La présidence est assurée par :

 Suppléant: Mme Martine Lugat, Médecin de l'Agence Régionale de Santé en remplacement de Mme Martine Sencey

Le reste sans changement

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

<u>Article 3</u>: La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Présidents des Conseils Généraux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Aquitaine.

Bordeaux, le 22 juillet 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,

Michel LAFORCADE

Anne BOUYGARD Directrice générale adjointe Directrice de la stratégie



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 29.07.15

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Division ressources durables et action économique Portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (ce) n° 1224/2009 du conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche :
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 21 mai 2015 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU la proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine formulée en son conseil du 30 juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT la volonté du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques / Landes de rechercher et expérimenter les voies d'une cohabitation entre fileyeurs et chalutiers dans la zone de 3 et 6 milles entre le parallèle de l'appontement de Seignosse et la ligne de délimitation des eaux territoriales françaises et espagnoles, exprimée en son conseil du 29 mai 2015 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 susvisé, la pêche au chalut de fond est autorisée à titre expérimental du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015 dans la zone entre 3 et 6 milles définie à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993, dans les conditions suivantes :

- un contingent maximal de cinq navires de pêche de moins de 15 mètres, détenteurs d'équipements AIS et VMS, est fixé : les navires sont proposés par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine et figurent en annexe au présent arrêté ;
- ces navires pourront être présents sur zone en action de pêche uniquement pendant la période où les fileyeurs en sont absents.

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2015

Pour le préfet de région et par délégation

Olivier LALLEMAND

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim

ANNEXE

NOM NAVIRE	NUMERO IMMATRICULATION NAVIRE
URTXINTXA	BA 922669



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET L'AUTONOMIE

Pôle autorisation

Arrêté du 17 juillet 2015

Bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins de :

- gynécologie-obstétrique, néonatologie, réanimation néonatale
- activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal,
- et pour les équipements matériels lourds

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

- VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,
- l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 6 octobre 2010 définissant les territoires de santé de la région Aquitaine,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 07 octobre 2014 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

ARRETE

Article 1^{er}- Les bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins de

- gynécologie-obstétrique, néonatologie, réanimation néonatale,
- activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal,
- et pour les équipements matériels lourds suivants : scanographes à utilisation médicale, appareils d'imagerie par résonance magnétique, gamma caméras, tomographes à émission de positons, caisson hyperbare,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe pour la période du 1er septembre au 31 octobre 2015.

Article 2 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours hiérarchique devant le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 4 - Ces bilans feront l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'agence régionale de santé d'Aquitaine – www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2015

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE - IMPLANTATIONS

Niveau I : Unité d'obstétrique et soins aux nouveau-nés Niveau II A : Unité d'obstétrique et unité de néonatologie

Niveau II B : Unité d'obstétrique et unité de néonatologie avec soins intensifs

Niveau III : Unité d'obstétrique, unité de néonatologie avec soins intensifs et unité de réanimation néonatale

	NIVEAU I					
Territoires	existant	schéma cible	demande recevable			
de santé	autorisé au 17 juillet 2015	SROS PRS	oui	non		
Dordogne	2	2		X		
Gironde	9	9		х		
Landes	0	0		х		
Lot et Garonne	3	3		x		
Béarn et Soule	2	3	х			
Navarre Côte Basque	2	2		x		

	NIVEAU II	4	
existant	schéma cible	demande	recevable
autorisé au 17 juillet 2015	SROS PRS	oui	non
0	0		х
1	1		х
1	1		х
0	0		х
0	0		х
0	0		×

	NIVEAU II B					
Territoires	existant	schéma cible	demande	recevable		
de santé	autorisé au 17 juillet 2015	SROS PRS	oui	non		
Dordogne	- 1	1		x		
Gironde	1	1		x		
Landes	1	1		х		
Lot et Garonne	1	1		x		
Béarn et Soule	0	0		х		
Navarre Côte Basque	0	0		×		

	NIVEAU III			
existant	schéma cible	demande recevab		
autorisé au 17 juillet 2015	SROS PRS	oui	non	
0	0		х	
1	1		×	
0	0		х	
0	0		х	
1	1		х	
1	4		х	

ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

	Activités cliniques				
Territoires	existant	schéma cible	demande recevable		
de santé	autorisé au 17 juillet 2015	SROS PRS	oui	non	
Dordogne	1	1		х	
Gironde	2	2		х	
Landes	0	0		х	
Lot et Garonne	0	0		х	
Béarn et Soule	1	1		х	
Navarre Côte Basque	1	1		x	

	Activités biologiques					
Territoires	existant	schéma cible	demande recevable			
de santé	autorisé au 17 juillet 2015	SROS PRS	oui	non		
Dordogne	2	2		х		
Gironde	3	3		х		
Landes	2	2		х		
Lot et Garonne	2	2		х		
Béarn et Soule	1	1		х		
Navarre Côte Basque	1	1		х		

DIAGNOSTIC PRENATAL

Territoire de Santé	Modalités	Existant autorisé au 17 juillet 2015	Schéma cible SROS PRS	Demande recevable OUI	Demande recevable NON
	Analyses de cytogénétique	0	0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		
Dordogne	Analyses de génétique moléculaire	0	0		
	Analyses d'hématologie	0	0		
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		×
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	0	1	х	
NEW HOSE ESCAPE	Analysis de extensivity		HOSILA	S - 2 8	
		-			X
				X	
					X
Gironde		0	1	X	
	maladies infectieuses	1	1		х
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	2	2		Х
	Analyses de cytogénétique	0	0		V
		-			
Landon					
Landes		U	0		X
	maladies infectieuses	0	0		Х
	Analyses de blochimie, marqueurs sériques maternels	1	1		X
William III Tox					
		+			
		-			
Lot-et-Garonne		0	0		X
	maladies infectieuses	0	0		Х
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	0	1	Х	
	Analyses de outogénétique				
Péarn at Caula		·			
Béarn et Soule		0	0		X
	Analyses de cytogénétique				
		1	1		Χ
	Amelyana da a la cala		Mit ile a	CHEMICAN COM	
	The state of the s				
Navana COL E					
Navarre Côte Basque		0	0		X
		0	0		X
		1	1		х

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

Gamma-caméra - nombre d'implantations et d'appareils

Territoire de santé	Existant autorisé	Schéma cible	demande recevable	
remione de sante	au17 juillet 2015	SROS PRS	oui	non
	1 implantation / 2	1 implantation /		
Dordogne	appareils	2 appareils		X
	4 implantations / 12	4 implantations		
Gironde	appareils	/ 13 appareils		X
	1 implantation / 2	1 implantation /		
Landes	appareils	2 appareils		X
	1 implantation / 4	1 implantation /		
Lot-et-Garonne	appareils	4 appareils		X
	1 implantation / 2	1 implantation /		
Béarn et Soule	appareils	2 appareils		Х
	1 implantation / 3	1 implantation /		A 2.20
Navarre Côte Basque	appareils	3 appareils		Х

Tomographe à émission de positons - nombre d'implantations

Territoire de santé	Existant autorisé	Schéma cible	demande recevable	
remoire de sante	au17 juillet 2015	SROS PRS	oui	non
Dordogne	0	1	X à partir de 2015	
Gironde	3	4	X	
Landes	0	1	X à partir de 2015	
Lot-et-Garonne		1		Х
Béarn et Soule	1	1		х
Navarre Côte Basque	1	1		Х

IRM - nombre d'implantations

Territoire de santé	IRM polyvalents	IRM spécialisés	Existant	Schéma cible	dont IRM	demande re	ecevable
remoire de sante	ntivi polyvalents	II (W specialises	juillet 2015	SROS PRS	spécialisés	oui	non
Dordogne	4	2	6	6	2		X
Gironde	24	4	28	29	4	X* polyvalent	
Landes	4	1	5	5	1		X
Lot-et-Garonne	4	1	5	5	1		Х
Béarn et Soule	4	1	5	5	1		Х
Navarre Côte Basque	4	1	5	5	1		X

^{*}autorisés dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés

Scanner - nombre d'implantations

Territoire de santé	Existant autorisé au	Schéma cible	demande recevable	
remone de sante	17 juillet 2015	SROS PRS	ouĭ	non
Dordogne	7	7		X
Gironde	28	28 à 29	X à partir de 2013*	
Landes	6	6		X
Lot-et-Garonne	5	5		Х
Béarn et Soule	7	8	X à partir de 2013*	
Navarre Côte Basque	6	6		Х

^{*}autorisés dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés

Caisson hyperbare - nombre d'implantations

Territoire de santé	Existant autorisé au17 juillet 2015	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne		-		
Gironde	1	1		х
Landes	*			
Lot-et-Garonne		-		
Béarn et Soule				
Navarre Côte Basque		-		



Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie.
- VU la demande présentée par la SELARL PHARMACIE DES CINQ CANTONS, dont les titulaires sont Madame Christine LEROY et Monsieur Thierry CONTE, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune d'ANGLET (64600), du 22 Avenue de la Chambre d'Amour (licence n°64#000077) au 9 place du Général Leclerc, demande déclarée complète à la date du 08 avril 2015,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 mai 2015.
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 01 juin 2015,
- VU la saisine pour avis en date du 18 avril 2015 de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine,
- VU la saisine pour avis en date du 18 avril 2015 de la Chambre Syndicale des Pharmacies des Pyrénées Atlantiques,
- Considérant que l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu,
- Considérant que la Chambre Syndicale des Pharmacies des Pyrénées-Atlantiques n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu,
- **Considérant** que la population municipale de la commune d'ANGLET, s'élevant à 39 223 habitants au dernier recensement, est desservie par 14 officines de pharmacie ouvertes au public ;
- **Considérant** que le transfert s'effectuera dans le même quartier, que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 125 mètres de l'emplacement actuel,
- Considérant que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

Considérant, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie offre une surface suffisante pour répondre aux conditions minimales d'installation,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies,

ARRÊTE

- Art. 1^{er.} La SELARL PHARMACIE DES CINQ CANTONS, dont les titulaires sont Madame Christine LEROY et Monsieur Thierry CONTE, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune d'ANGLET (64600), du 22 Avenue de la Chambre d'Amour au 9 Place du Général Leclerc.
- **Art. 2.** La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 64#000554 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine
- Art. 3.- Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.
- Art. 4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.
- Art. 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- **Art. 6.** La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN



Direction de l'offre de soins et de l'Autonomie

ARRÊTE REJETANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU la demande présentée par la S.E.L.A.R.L PHARMACIE DU PARC, représentée par Madame Sylvie LACOSTE-MIDEKIN, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT (47300), du 58 Avenue du Maréchal Leclerc (licence n°47#010113) au lieu-dit Brignol, demande déclarée complète à la date du 08 avril 2015,
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 29 mai 2015.
- VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Lot-et-Garonne en date du 15 juin 2015,
- Vull la saisine pour avis en date du 18 avril 2015 de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine.
- VU la saisine pour avis en date du 20 avril 2015 de Monsieur le Préfet du département de Lot-et-Garonne,
- Considérant que l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu,
- Considérant que Monsieur le Préfet du département de Lot-et-Garonne n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu,
- Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines;
- Considérant que la population municipale de la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT (47300), s'élevant à 23 377 habitants au dernier recensement, est desservie par douze officines de pharmacie ouvertes au public;

- Considérant que le transfert s'effectuera dans la même commune, mais dans un autre quartier ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 4,4 kilomètres de l'emplacement actuel de l'officine ;
- Considérant que le quartier d'origine dispose de trois officines de pharmacie; que l'officine de pharmacie exploitée par la S.E.L.A.R.L PHARMACIE DU PARC est située le plus au sud de ce quartier; qu'ainsi, le transfert envisagé aura pour effet de compromettre l'approvisionnement pharmaceutique d'une partie de la population dudit quartier;
- Considérant que la densité de population résidant à proximité immédiate du lieu d'implantation du transfert est faible ; que l'emplacement proposé pour le transfert correspond à la zone d'accueil du Pôle de Santé du Villeneuvois ; que cette zone n'a pas vocation à devenir une zone résidentielle ; qu'en outre, l'Est de la commune de Villeneuve-sur-Lot est constitué de zones agricoles non constructibles ; qu'ainsi, ce transfert ne permettrait pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;
- Considérant que les conditions énoncées à l'article L.5125-3 du code de la santé publique ne sont pas remplies

ARRÊTE

- Art. 1 er. La demande présentée par la S.E.L.A.R.L PHARMACIE DU PARC, dont la titulaire est Madame Sylvie LACOSTE MIDEKIN, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 58 avenue du Maréchal Leclerc à VILLENEUVE SUR LOT (47300) vers le lieu-dit Brignol, dans la même commune, est rejetée.
- Art.2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Art. 3. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Sarité d'Aquitaine Par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- **VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments https://pharmacie-arago-pessac.mesoigner.fr adressée par Madame Adèle JUZANX, Monsieur Mathieu RENESME, Monsieur Jean-Philippe BRENDEL et Monsieur Baptiste LASSAGNE, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie, la SELARL PHARMACIE ARAGO, sise Centre Commercial Résidence Arago, Avenue de la Chataigneraie, 33600 PESSAC (licence n° 33#000557) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine, reçue le 05 mai 2015 et enregistrée complète le 16 juillet 2015.
- Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par les pharmaciens titulaires que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- Considérant qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;
- Considérant que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;
- Considérant que le site internet de commerce électronique de médicaments est hébergé auprès d'un hébergeur agréé par le Ministre chargé de la santé ;

ARRÊTE

Art. 1^{er.} – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL PHARMACIE ARAGO, sise Centre Commercial Résidence Arago, Avenue de la Chataigneraie, 33600 PESSAC, exploitée par Madame Adèle JUZANX. Monsieur Mathieu RENESME, Monsieur Jean-Philippe BRENDEL et Monsieur Baptiste LASSAGNE, et enregistrée sous le numéro de licence 33#000557.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante : https://pharmacie-arago-pessac.mesoigner.fr

- Art. 2. Madame Adèle JUZANX (RPPS: 10100415545), Monsieur Mathieu RENESME (RPPS: 10100357317), Monsieur Jean-Philippe BRENDEL (RPPS: 10100438323) et Monsieur Baptiste LASSAGNE (RPPS: 10100422335) sont responsables du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.
- Art. 3. Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, les titulaires d'officine informent le conseil de l'ordre des pharmaciens dont ils relèvent de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de l'arrêté d'autorisation.
- Art. 4. En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.
- Art. 5. En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.
- **Art. 6.** La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°33#000557 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.
- Art. 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.
- **Art. 8.** La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur — écht de l'Agence Régionale de Sante d'Aquitaine Par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN



PRÉFETIDE IN RÉCION AQUITAINE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIOUE

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Division ressources durables et action économique Rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes n° 15-2014 du 20 octobre 2014 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes

ARRETE du

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil;
- VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU la consultation du public :
- CONSIDERANT la nécessité d'organiser une exploitation rationnelle de la ressource de pêche dans les eaux territoriales au large de la Charente-maritime, dont les flottilles de pêche côtière charentaises sont entièrement dépendantes, sans possibilité de report d'activité, alors que la flottille pratiquant la senne danoise exerce une concurrence directe sur ces mêmes ressources et sur ces mêmes eaux ;
- CONSIDERANT qu'une mission d'analyse de l'encadrement réglementaire de la senne danoise, diligentée par la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture en janvier février 2015, confirme le fort impact de la flottille des navires utilisant cet engin de pêche;
- CONSIDERANT l'impossibilité à organiser la compatibilité entre les métiers des flottilles de pêche côtière charentaise et la flottille utilisant l'engin de pêche senne danoise/senne écossaise dans les eaux territoriales au large de la Charente-maritime, actée par l'échec du groupe de travail national sur la senne danoise dans le golfe de Gascogne, sous l'égide du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins;
- CONSIDERANT la nécessité d'assurer le bon ordre des activités de pêche par la prise de mesures d'ordre et de précaution;
- SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est rendue obligatoire la délibération n° 15-2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 20 octobre 2014 portant reglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du comite regional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté s'applique à l'intérieur des eaux territoriales au large du département de la Charente-maritime.

ARTICLE 3 - L'arrêté du 31 mars 2015 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes n° 15-2014 du 20 octobre 2014 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes est abrogé.

ARTICLE 4 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charentes-maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes et de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 JUL. 2015

Le préfet

Pierre DARTOUT



Reçu le :2 9 0CT. 2014

DIRM SA

Délibération 15/2014

PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE DE LA SENNE DANOISE ET LA SENNE ECOSSAISE DANS LES EAUX DU RESSORT DU COMITE REGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE POITOU-CHARENTES

- VU le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- VU le décret n°93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêches pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;
- VU le règlement (CE) n° 2371/2202 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect de règles de la politique commune de la pêche;
- VU le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins;
- VU le Conseil du CRPMEM Poitou-Charentes du 20 octobre 2014;
- VU la règlementation en vigueur ;

Considérant l'avis du conseil du CRPMEM, de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des stocks de poissons dans les eaux du ressort du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Poitou-Charentes

Considérant les premiers résultats de l'Ifremer démontrant la performance de cet engin sur les espèces non soumises à quota.

Considérant l'absence de recul sur l'impact de la senne danoise sur la ressource.

Considérant l'absence scientifique permettant de définir l'impact de la senne danoise dans les eaux territoriales.

Considérant que les seules données disponibles et exploitables sont celles des débarquements en halle à marée de Charente-Maritime.

Considérant qu'au vu des débarquements dans les halles à marée de Charente-Maritime entre 2010 et 2014, on peut constater des apports diminués de près de 50% sur les espèces suivantes : rouget barbet et céphalopodes.

Considérant que l'outil de la senne danoise dans les eaux territoriales relevant du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Poitou-Charentes, a un effet impactant sur la flottille picto-charentaise, et sur son activité dans les Pertuis Charentais.

Considérant l'impact économique de la senne danoise qu'elle peut engendrer sur la ressource disponible, sur l'activité des professionnels relevant du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Poitou-Charentes, et sur les emplois directs et indirects.

Considérant la possibilité de report de pêche pour les navires pratiquant la senne danoise en dehors des eaux territoriales relevant des compétences du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Poitou-Charentes.

Considérant les tensions qui existent entre les professionnels relevant du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Poitou-Charentes et du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Pays de Loire.

Considérant les craintes émises par le Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Bretagne et d'Aquitaine, et au vu des dispositions prises, relatives à la réglementation de cet engin dans les eaux territoriales dont les deux comités précités ont compétences.

Considérant l'avis des professionnels relevant du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Poitou-Charentes, maintes fois débattu en réunion ouverte à ces professionnels pratiquant la senne danoise, et en réunion interne au sein du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Poitou-Charentes.

Considérant l'accord oral entre le Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Poitou-Charentes et le Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Pays de Loire du 6 juillet 2011, qui n'a pas été respecté. Cet accord prévoyait la définition d'une cohabitation entre métiers et flottilles travaillant dans les eaux territoriales relevant des compétences du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Poitou-Charentes.

Le Conseil du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Poitou-Charentes adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Usage de la senne danoise et de la senne écossaise

A l'intérieur des eaux du ressort du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Poitou-Charentes, l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise, dont les codes FAO sont SDN et SSC respectivement, est suspendu jusqu'à la mise en œuvre d'une règlementation particulière fixant les conditions de leur utilisation.

Article 2 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L.941-1, L.946-2, L.946-5, L.946-6 du Code Rural.

La Rochelle le 20 octobre 2014

Le Président Michel CROCHET